



APPEL À PROJETS

MISE EN ŒUVRE DU PARRAINAGE ET DU MENTORAT EN FAVEUR DES ENFANTS PRIS EN CHARGE PAR LE DÉPARTEMENT DE L' AUBE AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

CAHIER DES CHARGES

Référence de l'appel à projets : AAP/ Parrainage et Mentorat

Date limite d'envoi des candidatures : 16 septembre 2025

SOMMAIRE

CADRE GÉNÉRAL.....	3
CONTEXTE ET IDENTIFICATION DES BESOINS.....	4
CADRE JURIDIQUE	5
OBJECTIFS ET DÉFINITIONS.....	6
1°) Le mentorat	7
2°) Le parrainage	8
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE.....	8
1°) Convention individuelle spécifique à chaque mineur ou jeune majeur	8
2°) Mobilisation des parrains et mentors.....	9
3°) Objectifs chiffrés	9
PUBLIC VISÉS PAR CES DISPOSITIFS	9
ATTENDUS CONCERNANT LE PORTEUR DE PROJET	10
1°) Qualifications	10
2°) Contenu des missions	11
3°) Habilitation :.....	12
ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE L' AUBE	13
DISPOSITIF CONTRACTUEL	13
CALENDRIER DE SÉLECTION.....	14
DOCUMENTS ATTENDUS.....	14
CRITERE DE SELECTION DES PROJETS.....	15
CONTACTS UTILES.....	16

CADRE GÉNÉRAL

Soutenir les familles, les enfants et les jeunes constitue une priorité pour le Département de l'Aube.

Dans le cadre du Schéma Départemental de l'Enfance et de la Famille 2023-2027 adopté par délibération du Conseil départemental en date du 3 juillet 2023, le Département de l'Aube a souhaité réaffirmer ses valeurs de solidarité, d'éducation et de citoyenneté qui constituent le socle de ses interventions dans une logique de prise en charge globale de l'enfant et de sa famille.

Cette volonté s'inscrit en complémentarité de la Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance (SNPPE) lancée en octobre 2019, qui vise à réformer les politiques de protection de l'enfance et à garantir les droits des enfants à la santé, à l'éducation, à la sécurité affective et à l'autonomie après 18 ans.

Ainsi, cinq orientations stratégiques, déclinées en axes puis fiches action, structurent le Schéma Départemental de l'Enfance et de la Famille 2023-2027 :

1. Prévenir et repérer les situations de fragilité
2. Promouvoir la qualité et la cohérence du parcours des enfants
3. Adapter l'offre d'accueil aux besoins des enfants et de leurs familles
4. Accompagner l'évolution des pratiques professionnelles
5. Renforcer le pilotage de la politique publique de la protection de l'enfance

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de l'orientation 4 relative à l'accompagnement de l'évolution des pratiques professionnelles, et plus précisément dans la fiche action n° 24 visant à adapter le statut juridique au projet de vie de l'enfant et développer des modes d'accueil alternatif, elle-même rattachée à l'axe 2 poursuivant l'objectif suivant : inciter les professionnels à reconsidérer la place des enfants et des familles.

Le Département privilégiera une candidature unique répondant à l'ensemble des attendus du projet.

Néanmoins il étudiera avec attention les projets portés par des candidats qui ne se positionneraient que sur le champ du parrainage ou que sur le champ du mentorat. Le cas échéant, il sera attentif à la manière dont le projet travaille la cohérence entre les deux actions.

Les candidats auront la liberté de proposer des initiatives complémentaires ou des variantes aux objectifs de l'appel à projet sous réserve du respect des exigences contenues dans le présent document. La qualité de ces apports, leur pertinence, leur caractère innovant seront pris en compte dans l'étude des dossiers de candidature.

CONTEXTE ET IDENTIFICATION DES BESOINS

Situé au sud-ouest du Grand Est et de l'ex-région Champagne-Ardenne, le département de l'Aube compte 311 083 habitants (selon le recensement de 2022) et se place ainsi en 2^e position du territoire champardennais en termes de poids démographique (23,5 % de la population).

Ce département se caractérise par une tendance au vieillissement de la population et à une baisse de la natalité qui influe directement sur la structure de la population, et notamment des jeunes.

En effet, en 2019, l'Aube comptait 92 226 enfants et jeunes de 0 à 24 ans, soit 29,7 % de sa population totale, taux exactement identique au niveau national.

L'Aube se caractérise également par un contexte socio-économique révélant des facteurs de fragilité auprès des jeunes et des familles. Ainsi, Au 1er janvier 2022, on comptait dans l'Aube 28 960 demandeurs d'emploi et 9 560 allocataires du revenu de solidarité active, les jeunes étant davantage confrontés au chômage et à l'inactivité. Par ailleurs, la part des jeunes de 20 à 24 ans peu ou pas diplômés et non scolarisés est plus importante dans l'Aube (18,9 %) qu'au niveau national (16,5%).

Le contexte socio-économique influe également sur la situation des familles. Ainsi, d'après le recensement de l'INSEE, on comptait 14 651 familles monoparentales dans l'Aube en 2019, soit 17,1 % du total des familles, concernant près d'un quart des enfants du département (25,2 %) vivent dans une famille monoparentale.

Ces tendances démographiques se traduisent sur l'activité du Département en matière d'aide sociale à l'enfance. En effet, si le contexte national est marqué par une hausse lente et continue des mesures d'ASE auprès de la population âgée de 0 à 20 ans, l'Aube n'échappe pas à cette tendance. Ainsi, sur la période 2013-2020, cette part a progressé de 0,2 points, un peu moins rapidement qu'à l'échelle de la France (+ 0,3 points). Cependant, la proportion de mesures d'ASE est historiquement plus importante dans l'Aube. Ainsi, en 2023, sur l'ensemble du département, il y a eu 2 530 mesures ASE, concernant 2221 enfants. Cela correspond à un taux de couverture de 26 mesures pour 1000 jeunes de moins de 21 ans (supérieur à la moyenne nationale de 22,9 en 2022 (DREES))

En 2024, le département de l'Aube comptait en moyenne 2214 enfants suivis par l'ASE. Ce nombre est en hausse comparé à 2018 (+ 8,36 %), bien que ce dernier ait tendance à fluctuer selon les années. Dans la majorité des cas, ces enfants font l'objet de mesures de placement (56,05 %), même si cette proportion diminue régulièrement depuis 2018, au profit des mesures éducatives. Ainsi, ces dernières concernaient 43,7 % du public en 2018, alors qu'elles atteignent 43,95 % en 2024 (+ 0,25 points).

Au 31 décembre 2024, sont dénombrés 2136 mineurs et jeunes majeurs bénéficiant d'une mesure au titre de l'ASE.

- 976 mineurs bénéficient d'une mesure de placement ou d'accueil à l'ASE incluant 30 enfants bénéficiant du statut de pupille de l'Etat ;
- 965 mineurs bénéficient d'une mesure d'aide éducative administrative ou judiciaire en milieu ouvert ;

- 195 jeunes majeurs bénéficiant d'un contrat jeune majeur.

Actuellement 36 mineurs bénéficient d'un contrat de parrainage.

Dans ce contexte d'augmentation des situations, et eu égard à l'évolution et la complexité des problématiques et des profils des enfants accueillis, le Département de l'Aube, a identifié la nécessité de faire évoluer à la fois l'offre mais aussi l'adapter. C'est ainsi qu'il souhaite développer et renforcer les dispositifs de parrainage et de mentorat.

Ces mécanismes, encadrés notamment par la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants dite « Loi Taquet », répondent à des besoins essentiels identifiés au regard des réalités vécues par ces jeunes, souvent fragilisés par des parcours marqués par l'instabilité, la rupture des liens familiaux et des difficultés d'insertion sociale et professionnelle.

Les constats qui fondent cet appel à projets sont clairement établis: nombreux sont les jeunes accompagnés par l'ASE qui rencontrent des obstacles dans la construction de leur autonomie, en raison d'un déficit de repères stables et d'un accès limité à des réseaux de soutien et d'opportunités. Ces dispositifs s'inscrivent ainsi comme des réponses stratégiques pour pallier l'isolement social, favoriser le développement personnel et promouvoir l'accès à l'éducation, à la formation et à l'emploi.

L'objectif de ce dispositif départemental est de soutenir des projets innovants et pérennes, visant à instaurer des relations de confiance entre les jeunes et des parrains ou mentors engagés, permettant ainsi :

- Le renforcement du lien social et affectif, facteur clé de bien-être.
- L'accompagnement individualisé dans le développement de l'estime de soi et de l'autonomie.
- L'ouverture vers des réseaux sociaux et professionnels, facilitant l'insertion scolaire, professionnelle et citoyenne.
- La prévention des phénomènes de décrochage et d'exclusion.

À travers cet appel à projets, le Département souhaite favoriser la mise en œuvre d'actions concrètes et adaptées aux besoins des jeunes, en s'appuyant sur des partenariats solides. Il s'agit de leur offrir des chances réelles d'émancipation et de réussite, en faisant du parrainage et du mentorat des leviers incontournables de leur parcours d'inclusion.

CADRE JURIDIQUE

La loi du 02 février 2022 relative à la protection des enfants dite « Loi Taquet » est venue préciser le cadre juridique du parrainage et du mentorat en imposant aux Départements de proposer ce type de mesure de manière plus systématique. Ainsi l'article L 221-2-6 du Code de l'action sociale et des familles, issu de cette loi, prévoit que

« Lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, quel que soit le fondement de cette prise en charge, le président du conseil départemental propose systématiquement, avec l'accord des parents ou des autres titulaires de l'autorité parentale,

si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de désigner un ou plusieurs parrains ou marraines, dans le cadre d'une relation durable coordonnée par une association et construite sous la forme de temps partagés réguliers entre l'enfant et le parrain ou la marraine. (...)

« II.- Dans les conditions définies au premier alinéa du I, il est systématiquement proposé à l'enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance de bénéficier d'un mentor. Le mentorat désigne une relation interpersonnelle d'accompagnement et de soutien basée sur l'apprentissage mutuel. Son objectif est de favoriser l'autonomie et le développement de l'enfant accompagné en établissant des objectifs qui évoluent et s'adaptent en fonction de ses besoins spécifiques. »

Par suite, les décrets n° 2024-117 du 16 février 2024 relatif aux modalités de mise en œuvre du mentorat pour les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, et n°2024-118 du 16 février 2024 relatif aux modalités de mise en œuvre du parrainage pour les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, et sont venus préciser les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs en prévoyant notamment :

- qu'une évaluation préalable à toute proposition de parrainage ou décision de mentorat soit réalisée afin de s'assurer de l'adéquation du dispositif aux besoins et à l'intérêt du mineur ou du majeur de moins de vingt et un ans,
- La nécessité de recueillir l'accord du titulaire de l'autorité parentale ainsi que de recueillir l'avis et l'adhésion du mineur ou l'accord du majeur de moins de vingt et un ans pris en charge,
- La répartition des missions et des rôles respectifs du Département et de l'association chargée de la mise en œuvre du parrainage, notamment les modalités d'habilitation de celle-ci et de contrôle par le Département.

OBJECTIFS ET DÉFINITIONS

L'observation effectuée auprès des mineurs ou jeunes majeurs bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance montre de façon prégnante que le lien d'attachement sécurisé garantit une construction harmonieuse de leur développement.

Ainsi, la continuité de la prise en charge des enfants favorise leur sécurité psychique, leur épanouissement, leur confiance en eux et en l'adulte.

Des expériences individuelles contribuent à leur bien-être et au développement de leur créativité.

L'individualisation de la prise en charge de l'enfant l'amène à être sujet, acteur de son devenir.

Fort de ces constats, le Département de l'Aube souhaite mettre en œuvre les dispositifs de parrainage et de mentorat aux fins de réalisation des objectifs généraux et opérationnels suivant :

Objectifs généraux :

- Elargir le réseau de l'enfant au-delà de la parenté ;
- Prévenir l'isolement des enfants et/ou des parents ;
- Permettre aux parents de « souffler » dans la prise en charge de leur enfant en bénéficiant d'un « répit parental ».

Objectifs opérationnels :

- Favoriser la confiance en soi, l'autonomie, l'épanouissement du jeune tout en lui offrant une ouverture sur le monde extérieur lui créant ainsi de nouveaux réseaux ;
- Améliorer la situation sociale et affective du jeune (confiance en soi, en l'autre, estime de soi) ;
- Donner aux enfants le goût de l'école pour favoriser l'accrochage scolaire ;
- Favoriser l'égalité des chances et la mixité en permettant aux jeunes de mûrir leurs choix d'orientation grâce à la mobilisation des différents acteurs territoriaux ;
- Ouvrir le champ des possibles pour permettre aux enfants de s'insérer socialement en ayant accès à la culture, aux sports sur leur territoire ;
- Améliorer les projections des jeunes dans leur trajectoire scolaire, professionnelle et personnelle (créer l'émergence de motivation, exprimer ses ambitions) ;
- Renforcer les compétences des jeunes en les encourageant dans la réalisation de leur projet (trouver un stage, savoir se présenter, accéder à un logement...) et savoir solliciter les dispositifs de droits communs ;
- Contribuer à la préparation de leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte ;
- Favoriser l'engagement citoyen de tous les jeunes.

Plus précisément ces objectifs se déclinent comme suit en ce qui concerne chacun de ces dispositifs.

1°) Le mentorat

La loi définit le mentorat comme « *une relation interpersonnelle d'accompagnement et de soutien basée sur l'apprentissage mutuel. Son objectif est de favoriser l'autonomie et le développement de l'enfant accompagné en établissant des objectifs qui évoluent et s'adaptent en fonction de ses besoins spécifiques* ».

Ce dispositif d'accompagnement vise à ;

- favoriser l'insertion sociale, professionnelle ou éducative du bénéficiaire
- accompagner le développement personnel et professionnel en aidant à identifier et mobiliser les ressources.
- renforcer la confiance en soi, l'estime personnelle et les compétences sociales.
- faciliter l'accès à des réseaux sociaux et professionnels élargis.
- contribuer à la réussite scolaire, à l'accès à l'emploi ou à la formation.

2°) Le parrainage

La loi définit le parrainage comme « *relation durable coordonnée par une association et construite sous la forme de temps partagés réguliers entre l'enfant et le parrain ou la marraine* »

Il s'agit de favoriser la construction et le développement d'un lien affectif et l'instauration d'une relation de confiance entre un enfant et un adulte et/ou une famille. C'est une relation basée sur la réciprocité de valeurs d'échanges et sur l'enrichissement mutuel. Il ne s'agit pas pour le parrain de subvenir aux besoins financiers, mais d'offrir de son temps, de son attention.

Ce dispositif d'accompagnement vise à ;

- rompre l'isolement relationnel en offrant à l'enfant ou au jeune un lien affectif stable et durable avec un adulte de confiance
- favoriser l'inclusion sociale et culturelle en donnant accès à des activités culturelle, sportives, sociales ou éducatives
- soutenir le développement personnel de l'enfant ou du jeune en encourageant la confiance en soi, l'autonomie et le développement des compétences relationnelles
- offrir un soutien dans les étapes vers l'autonomie
- apporter un regard bienveillant et désintéressé

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

1°) Convention individuelle spécifique à chaque mineur

La relation de parrainage ou de mentorat sera encadrée par une convention individuelle qui permettra l'engagement conjoint du parrain ou du mentor, du titulaire de l'autorité parentale et de l'enfant, de l'association en charge de la coordination du dispositif, et du service de l'aide sociale à l'enfance de Département de l'Aube. Les modalités d'organisation et le contenu du parrainage ou du mentorat seront adaptés aux souhaits et au profil de l'enfant étant précisé que les parents seront associés à leurs définitions.

Le parrain ou le mentor devra faciliter l'accès des enfants bénéficiaires aux ressources de leur environnement proche. Pour cela, une connaissance et une appréhension des réseaux culturels et associatifs locaux seront particulièrement appréciées.

Le porteur de projets qui sera retenu pour coordonner le projet pourra, notamment, aller à la rencontre des réseaux associatifs et institutionnels à l'échelle des quartiers ou accessibles à l'enfant ou au jeune et faciliter leur appréhension par le parrain ou le mentor sur les potentiels de l'environnement de l'enfant.

2°) Mobilisation des parrains et mentors

Les porteurs de projets proposeront tout mode de mobilisation et d'engagement des parrains et mentors bénévoles s'inscrivant dans la mise en œuvre des objectifs ci-avant mentionnés (communication, site internet...)

Il sera également particulièrement apprécié que le porteur de projet cherche à mobiliser dans l'environnement le plus proche des jeunes et des enfants concernés en rencontrant les acteurs culturels et associatifs locaux.

Le Département évalue quant à lui les possibilités de soutiens familiaux ou amicaux susceptibles d'être mobilisées au bénéfice de l'enfant et peut, dans ce cadre, identifier un tiers susceptible de se positionner en parrainage. Dans ce cadre, il pourra solliciter le porteur de projets pour vérifier et accompagner la mobilisation de la personne.

3°) Objectifs chiffrés

Les propositions devront présenter une organisation qui permette d'assurer la montée en charge du dispositif, tout en maintenant la qualité du suivi des conventions actives, et en tenant notamment compte du fait, que certains parrainages ou mentorats installés dans la durée vont demander un temps d'accompagnement réduit.

Les demandes de subvention devront identifier la montée en charge progressive du nouveau service. L'objectif est de développer sur 3 ans à minima 100 parrainages ou mentorats (en file active) en tenant compte d'une répartition globale de 1/3 mentorat et 2/3 parrainage.

Repères annuels de déploiement : 35 la première année, 60 la seconde année, 100 à minima la troisième année.

PUBLIC VISÉS PAR CES DISPOSITIFS

Le dispositif envisagé vise à améliorer et compléter les moyens de protection de l'enfance déployés dans le département de l'Aube.

Il s'adresse donc, en premier lieu aux enfants bénéficiaires d'une mesure de protection de l'enfance, qu'elle soit exercée en milieu ouvert ou en placement et que cette mesure soit judiciaire ou administrative.

Le parrainage et le mentorat ne sont pas liés à la mesure de protection mise en œuvre au profit de l'enfant et ont vocation à être poursuivie après la fin de la mesure.

Dans la perspective d'une intervention en prévention, le dispositif de mentorat ou de parrainage pourra être proposé au bénéfice d'un enfant qui n'est pas suivi par les services de l'aide sociale à l'enfance. Le cas échéant, l'intérêt de l'enfant et du déploiement de cette mesure au bénéfice de l'enfant et de la famille sera évalué par un travailleur social de proximité ou par les services de protection maternelle infantile.

Le parrainage s'adresse à un large éventail d'enfants mineurs résidant dans l'Aube, accueillis principalement chez des assistants familiaux ou en établissement de protection de l'enfance ; il peut également s'agir d'enfants vivant dans leur famille. Il s'adresse uniquement à des enfants bénéficiant d'une mesure de prévention ou de protection de l'enfance.

Le mentorat s'adresse aux jeunes âgés de 11 à 18 ans, résidant dans l'Aube bénéficiant ou pas, d'une mesure de prévention et/ou de protection de l'enfance.

La poursuite des liens entre l'enfant et son parrain ou de son mentor après 18 ans est à souhaiter mais cette relation n'aura pas vocation à s'inscrire dans un cadre conventionnel ni à être prise en compte au titre du dispositif de parrainage ou du mentorat, objet du présent appel à projets.

ATTENDUS CONCERNANT LE PORTEUR DE PROJET

L'appel à projets aboutira au choix d'un ou plusieurs porteurs de projets, dénommé(s) bénéficiaire(s) avec le(s)quel(s) le Département passera une convention, définissant précisément les modalités d'organisation et de financement de la mise en oeuvre du parrainage et du mentorat.

1°) Qualifications

Le porteur de projet doit, en premier lieu, avoir une expérience dans l'accompagnement d'un public jeune (mineur et jeune adulte) et vulnérable, suivi par les services sociaux du Département et utiliser une pédagogie et des outils adaptés à ces publics.

Il devra par ailleurs avoir une bonne connaissance de l'environnement économique du territoire et une expertise dans le développement d'actions pour permettre au public accompagné de bénéficier des ressources de proximité. Sur ce volet, il sera en capacité d'être force de propositions sur la mise en place d'évènements et d'actions répondant aux besoins des jeunes. Il sera en capacité de faire le lien entre l'offre et la demande.

L'ensemble des actions menées par le porteur devra avoir pour finalité le développement des ressources personnelles de l'enfant.

Le porteur de projet devra également disposer d'une bonne connaissance du Département de l'Aube, des besoins et secteurs porteurs à l'échelle du territoire.

Il s'engage à être doté des moyens humains, matériels et logistiques lui permettant de mettre en oeuvre l'action proposée et à respecter le cadre juridique en vigueur. L'efficacité de l'action dépendant en grande partie de la qualité des intervenants, le porteur de projet devra justifier du profil de ces personnes.

Il devra en outre être en capacité d'accueillir les personnes suivies au sein de locaux adaptés.

La maîtrise des processus d'accompagnement pluridisciplinaire et de communication, une posture partenariale forte seront une plus-value recherchée.

Le porteur de projet pourra proposer une offre innovante qui réponde à des besoins spécifiques et qui argumente de sa pertinence ou de sa plus-value au regard du public jeune.

2°) Contenu des missions

La mise en place d'un parrainage ou d'un mentorat est conditionnée par une évaluation préalable réalisée par les services de l'aide sociale à l'enfance du Département.

L'accord des titulaires de l'autorité parentale sera systématiquement recherché, de même que l'adhésion du mineur ou jeune majeur. À tout moment, sur demande du Département, de l'enfant ou de la famille, du parrain, du mentor ou du porteur de projet il pourra être mis fin au parrainage ou au mentorat

Dans ce contexte le porteur de projet doit s'engager à :

- rechercher des parrains/marraines et des mentors potentiel, ce qui suppose notamment la mise en place d'une communication adaptée et la mise à disposition d'outils permettant de recueillir des candidatures (flyer, affiches, site internet, réseaux sociaux...) ainsi qu'un travail de rencontre et de présence locale (notamment forum d'associations) ;
- créer et animer un réseau de parrains/marraines et de mentors sur l'ensemble du territoire aubois dans le but de créer une dynamique d'entraide et d'appui entre pairs (échanges de bonnes pratiques, formations...) et de favoriser les candidatures,
- présenter les dispositifs de parrainage et de mentorat aux professionnels de l'enfance;
- développer un réseau de partenaires, intervenant en protection de l'enfance ou dans le champ du social mais également des acteurs culturels, associatifs et sportifs,
- mobiliser des parrains/marraines et des mentors bénévoles après vérification de leur honorabilité, motivation et compétence pour assurer ce type de mission.
- fournir au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour chaque parrain/marraine ou mentor retenu, le bulletin numéro 3 du casier judiciaire ainsi que les attestations d'assurance et permis de conduire de l'ensemble des personnes en lien direct avec l'enfant ;
- sensibiliser les parrains/marraines et mentors sur les besoins fondamentaux des enfants et sur le juste positionnement à adopter vis-à-vis de celui-ci et de sa famille, sans constituer une parentalité de substitution ;
- identifier les parrains - marraines - mentors susceptibles de répondre aux besoins et attentes de l'enfant, assurer leur mise en relation avec le Département et participer à la signature des conventions individuelle ;
- contribuer à la définition l'aide à la définition du contenu des actions pouvant être mis en place en ayant à l'esprit la volonté de répondre aux attentes des enfants et en proposant des alternatives ou activités qui ne sont pas forcément identifiées par le jeunes mais qui peuvent contribuer à ouvrir le champ des possibles,
- assurer le soutien et l'accompagnement des parrains/marraines et mentors (temps d'échange individuel ou collectif, des temps de partage entre parrains/ mentors seuls et/ou avec les enfants/jeunes (repas, sorties culturelles,..)

- contrôler et superviser les actions réalisées par les parrains/marraines et mentors et s'assurer, par tout moyen, de la bonne réalisation de la mission et du juste positionnement du mentor ou du parrain
- vérifier les conditions d'accueil de l'enfant chez le parrain en cas d'hébergement (avec ou sans nuitée) ;
- faire part au Département de toute difficulté apparue dans la mise en œuvre de ces dispositifs ;
- faciliter la communication entre le porteur du projet, le parrain/marraine ou mentor et le travailleur social en charge du suivi ;
- respecter la procédure de déclaration des évènements indésirables graves et l'information et le traitement des informations préoccupantes éventuellement révélées ou constatées dans le cadre de la relation de parrainage ou de mentorat,
- participer aux rendez-vous de bilans ou de suivi du dispositif qui peuvent être demandés par le Département,
- produire un tableau de suivi mensuel permettant de connaître la disponibilité et la mobilisation des mentors et parrains ainsi qu'un rapport d'activité annuel et un rapport financier.

Pour réaliser ces missions, le porteur de projet proposera une équipe de professionnels qualifiés, de formation sociale, médico-sociale ou psychologique.

3°) Habilitation :

Conformément à l'article D 221-30 du Code de l'action sociale et des familles, le porteur de projet devra également demander à être habilité aux fins de mise en œuvre de ce dispositif au président du Conseil départemental.

Le dossier de demande est à joindre à la réponse au présent appel à projet et comprendra :

1° Les statuts en vigueur et la liste des organes dirigeants ;

2° Un document présentant le projet associatif, ainsi que le cadre de mise en œuvre de l'action de parrainage précisant les modalités d'identification, d'information et d'accompagnement des parrains, des marraines et des enfants ;

3° Le budget prévisionnel de l'association pour l'exercice en cours précisant le budget affecté à l'action de parrainage, le bilan et le compte de résultat de l'exercice précédent, le rapport d'activité du dernier exercice ;

4° La liste des membres de l'association, salariés ou bénévoles, qui interviennent dans l'organisation de l'activité de parrainage indiquant leurs nom, adresse et fonction ;

5° Pour chacune des personnes mentionnées au 4° qui sont en lien direct avec les enfants, un certificat d'honorabilité vierge.

6° La charte mentionnée à l'article L. 221-2-6, qui définit les valeurs et procédures que les parrains et marraines s'engagent à respecter dans le cadre de l'action de parrainage, signée par le représentant légal de l'association.

L'habilitation sera délivrée pour une durée de cinq ans et pourra être retirée, à titre temporaire ou définitif, en cas de méconnaissance par le porteur de projets des dispositions de l'article L. 221-2-6 et des dispositions des articles articles D 221-27 à D 221-33 du Code de l'action sociale et des familles.

ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE L' AUBE

Pour faciliter la mise en œuvre de ce dispositif, le Département de l'Aube et plus particulièrement le service de l'Aide Sociale à l'Enfance s'engage à :

- communiquer les noms-prénoms et âge des enfants pouvant bénéficier de parrainage ou mentorat ;
- participer par le biais des travailleurs sociaux à la première rencontre entre l'enfant ou le jeune, et le parrain/mentor identifié. Les parents pourront être associés/présents en tant que de besoin.
- questionner l'opportunité de mettre en place un contrat de parrainage ou de mentorat lors de l'élaboration ou la réactualisation du Projet Pour l'Enfant, au regard de l'intérêt et des besoins de l'enfant,
- être garant du respect de l'autorité parentale, de la parole de l'enfant.

DISPOSITIF CONTRACTUEL

Le présent appel à projets aboutira au choix d'un ou plusieurs porteurs de projets avec le(s)quel(s) le Département passera une convention d'une durée de trois ans, définissant précisément les modalités d'organisation et de financement de la mise en œuvre du parrainage et/ou du mentorat.

Le déploiement de l'action est prévu à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ce projet donnera lieu à une convention attributive d'aides sur une période de réalisation de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028, éventuellement renouvelable.

Dans ce cadre, l'aide financière du Département prendra en compte toutes les dépenses de fonctionnement directement liées à l'opération et notamment :

- Prestations de services externes pour la réalisation des diagnostics et d'études nécessaires
- Équipements et matériel dédiés exclusivement à la mise en œuvre de l'opération y compris digitaux (logiciels) ;
- Dépenses de personnel affecté à la mise en œuvre de l'opération.

Il convient en outre de préciser que l'octroi d'une aide départementale soumet les organismes bénéficiaires à un certain nombre d'obligations visant au respect de principes et règles de bonne gestion des aides publiques. Aussi, les obligations qui suivent figureront dans la convention susmentionnée :

- Donner suite à toute demande du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance aux fins d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération nécessaires à l'instruction ou au calcul du montant de subvention à verser.

- Informer le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'avancement de l'opération ou de son abandon ;
- Se soumettre à tout contrôle administratif, technique ou financier, sur pièces et/ou sur place, effectué par le Département de l'Aube ou par toute autorité habilitée ;
- Remettre au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, en vue du paiement de l'aide, le bilan d'exécution accompagnés de toutes les pièces justificatives requises (tous les éléments et pièces relatifs à l'opération permettant d'attester la réalité et la conformité des dépenses, des ressources et des réalisations). Seules les dépenses effectivement encourues par l'organisme bénéficiaire, c'est-à-dire correspondant à des dépenses exécutées et acquittées, justifiées par des pièces probantes (factures, bulletins de salaire, fiches de frais, ...) seront retenues.
- Etre présent aux réunions qui pourrait être organisées annuellement à l'initiative du Département.

CALENDRIER DE SÉLECTION

- Date limite de dépôt des candidatures : 16 septembre 2025
- Lecture et évaluation des candidatures : date limite 18 octobre 2025
- Réponse aux candidats : semaine du 27 octobre au 2 novembre 2025
- Démarrage de l'action : 01 décembre 2025
- Réunion de démarrage : entre le 9 et le 20 décembre 2025

DOCUMENTS ATTENDUS

Les candidats devront remettre un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Concernant la candidature :
 - les documents permettant d'identifier l'association candidate et notamment un exemplaire de ses statuts. Le présent appel à projets n'est ouvert qu'aux associations,
 - les effectifs et les qualifications de l'association,
 - des éléments descriptifs de son activité,
 - une déclaration sur l'honneur certifiant qu'elle ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
 - une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles.

- Concernant le projet :

Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le présent cahier des charges soit notamment :

- un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire,
- des outils concrets de déclinaison de la mise en œuvre du dispositif,
- une note globale et synthétique de réponse à l'appel à projets contenant tout élément de nature à préciser la manière de conduire la mission : implantation, partenariat, philosophie du projet, animation et mobilisation

des parrains mentors, développement et appui du réseau local, garantie d'accompagnement des parrains mentors...,

- une déclaration d'intention relative aux conditions matérielles (localisation, locaux...) de mise en œuvre du dispositif
- les fiches de poste des personnels envisagés pour le dispositif,
- un état détaillé des ressources et moyens affectés à ce projet permettant de justifier le montant de subvention attendu,
- une proposition financière faisant apparaître le budget annuel de l'association et la subvention attendue du Département,
- dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées,
- une attestation d'adhésion à la charte de parrainage,
- des expériences et recommandations utiles.

CRITERE DE SELECTION DES PROJETS

L'évaluation des dossiers de candidature repose sur les étapes suivantes :

1) Vérification de la complétude du dossier ;

2) Vérification de l'éligibilité de la candidature, au regard de l'objet de l'appel à projet et du présent cahier des charges ;

3) Analyse de fond de la candidature en fonction des critères de sélection et de la notation détaillée ci-après :

a) Qualification du porteur de projets : 25 %

- Expertise dans l'accompagnement du public jeune, vulnérable et suivi par les services sociaux du département,
- Capacité à intégrer une logique projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) avec le ou les autres partenaires,
- Connaissance du territoire aubois,
- Connaissance des besoins de l'enfant.

b) Qualité du projet proposé 25 %:

- Compréhension des attentes et recherche d'une organisation permettant le déploiement d'un dispositif répondant aux objectifs du dispositif,
- Adéquation de l'équipe proposée pour la mise en œuvre du dispositif,
- Qualité de l'ingénierie et du contenu des actions d'accompagnement proposées aux parrains/marraines et mentors de la pédagogie utilisée, de la communication établie,
- Qualité et nature des partenariats et faculté à démontrer une logique de complémentarité entre les différents opérateurs.
- Adéquation des actions de communication
- Calendrier et modalités de mise en oeuvre

c) Coût du dispositif à prendre en charge par le département : 50%

Le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance se réserve la possibilité de demander des précisions ou/et toute pièce complémentaire utile : par écrit, par téléphone ou lors d'une rencontre.

CONTACTS UTILES

Pour toutes informations complémentaires sur cet appel à projets, merci de bien vouloir contacter la cheffe du service de l'aide sociale à l'enfance du Département de l'Aube, Mesdames Sophie DOUÉ ou Valérie Maurissat par :

- Courriel : sophie.doue@aube.fr ou valerie.maurissat@aube.fr
- Téléphone : 0325424830